

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.301 du 21 mai 2015

A. 215.779/XI-20.651

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 mai 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 142.813 du 7 avril 2015 (dans l'affaire 165.524/VII) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 28 avril 2014, au motif qu'il est irrecevable en raison de son caractère tardif;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 et 191 de la Constitution, 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'arrêt attaqué lui reproche à tort d'avoir dépassé le délai de recours « à partir du jour de la notification de l'acte attaqué », alors que « la partie adverse a été incapable de prouver la date de notification régulière faite au requérant, étant donné que la date alléguée du 28 avril 2014 est la date d'envoi du fax par la partie adverse à la Police fédérale ou à la Commune de XXXXX, et non la date d'arrivée au destinataire de la décision »; qu'il souligne que l'acte de notification joint à son recours « ne comporte aucunement la date précise, le nom, la signature ou le sceau de l'autorité la lui ayant notifié »; qu'en substance, il reproche en outre au juge de ne pas avoir procédé à l'examen des documents joints à sa requête qui attestaient que, contrairement à la motivation de l'acte administratif attaqué, il avait bien une « résidence officielle en Belgique » et qui établissaient que la motivation de l'acte était incorrecte et insuffisante;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, manifestement respectée en l'espèce;

Considérant qu'en bref, le Conseil du contentieux des étrangers constate en fait, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué pris le 28 avril 2014 et l'acte de notification de celui-ci, signé par le requérant, ont été renvoyés à la partie adverse par télécopie du 28 avril 2014, ce qui indique que le requérant a bien pris connaissance de l'acte à cette date; que le requérant ne soutient pas que ce constat violerait la foi due au dossier administratif, à une pièce de celui-ci ou à une pièce jointe au recours porté devant le juge de l'excès de pouvoir; que le rappel de l'article

39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel les recours doivent être introduits « dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés » et le constat que le recours du requérant, introduit le 12 décembre 2014 alors que le délai de recours expirait le 28 mai 2014, est « largement » tardif suffisent à justifier légalement le rejet de la requête en raison de son irrecevabilité, et, partant, le fait que le juge n'examine pas au fond les arguments de celle-ci; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mai deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX